

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/199

*(Prise en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal)***OBJET : Signature d'un contrat de cession avec la COMPAGNIE ZEBULINE**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise un spectacle de fin d'année à destination des enfants accueillis au sein du Multi-Accueil La Luciole, se déroulant le vendredi 15 décembre 2023 à 10 heures.

Considérant que l'association « COMPAGNIE ZEBULINE » représentée par Monsieur Franck DELAUNAY, dont le siège social se situe au 77 rue des Cités 93300 AUBERVILLIERS, garantit une représentation du spectacle « Aquarium acoustique ».

Considérant les conditions énoncées par l'association « COMPAGNIE ZEBULINE » dans le cadre de la prestation proposée

DECIDE

Article 1 : d'accepter la prestation et de signer avec l'association « COMPAGNIE ZEBULINE » un contrat de cession pour un montant de 510,00 €

Article 2 : La présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- La Trésorerie de l'Isle Adam,
- Le Pôle Services à la Population.
- L'association COMPAGNIE ZEBULINE

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 11 octobre 2023



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE**ENTRE****COMPAGNIE ZÉBULINE**

Association Loi 1901

N° SIRET : 521 416 537 00038

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n°L-R-22-3156

Domiciliée à la Villa Mais d'Ici – 77 rue des Cités – 93300 AUBERVILLIERS

Représentée par Franck DELAUNAY en sa qualité de président

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET**Multi-Accueil LA LUCIOLE**

1, ROUTE DE PONTOISE

95540 MAIRIE SUR L'OISE

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ci-dessous désigné, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et sa représentation :

AQUARIUM ACOUSTIQUE

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle ci-dessous désignée, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques :

Lieu(x) de(s) représentation(s) à préciser : 95540 MAIRIE SUR L'OISE

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article I – Objet**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions spécifiées ci-après, **1 représentation(s)** du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : **AQUARIUM ACOUSTIQUE**

Date : Le vendredi 15 décembre 2023 à 10H00

Article II – Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira les conditions techniques afférentes au spectacle.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article III – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation

L'organisateur assurera la surveillance, la sécurité et l'encadrement des spectateurs.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR s'interdit de céder à un quelconque tiers le présent contrat.

Article IV – Jauge de l'événement

Le nombre de spectateurs admis sur chaque séance est de **70 personnes maximum**.

Article V – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de :

1 représentation(s)	510,00€
Remise	00,00€

Non assujettie à la TVA	0,00€
-------------------------	-------

Soit un total de **510,00€ (cinq cent dix euros, hors défraiements)**

Article VI – Droits d'auteur

LE PRODUCTEUR aura à sa charge les déclarations de recettes et le paiement des droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) et des droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM, etc.) ainsi que, d'une manière générale, de tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

Article VII – Frais de transport et frais de séjour

Frais de transport : **00,00€**
 Frais de repas : **00,00€**
 Frais de logement : **00,00€**
 Droits d'auteurs : **00,00€**
 Soit un total de **00,00€ (00 euros)**

Article VIII – Montage, démontage et répétitions

L'espace sera mis à la disposition du PRODUCTEUR **le 15 décembre 2023, à partir de 08H30** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les répétitions et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués, le jour même, à l'issue du spectacle.

Article IX – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier

PEL

Article XI – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR, **soit un total de 510,00€** sera effectué **par mandat administratif** dans un délai de 30 jours à partir de la date d'exécution du présent contrat, **ou par chèque ou par virement**. Ou, le cas échéant, dans un délai de 30 jours à partir de la transmission de la facture correspondante sur la plateforme CHORUS PRO.

A cette fin, LE PRODUCTEUR transmettra à L'ORGANISATEUR une facture et un relevé d'identité bancaire le jour de la représentation.

Article XII – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de maladie ou d'impossibilité physique des artistes, les parties conviennent, si elles le souhaitent, de reporter la date des représentations, en cohérence avec les disponibilités de chacune.

Crise sanitaire Covid-19 : le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans le cas d'une interdiction gouvernementale, liée à la crise sanitaire Covid-19, de faire venir des intervenants extérieurs dans les structures scolaires et/ou destinées à la petite enfance, ou en cas de fermeture des crèches, écoles, et/ou salles de spectacles / polyvalentes.

En cas d'annulation par l'une ou l'autre des parties pour tous les autres cas, il est expressément convenu ce qui suit :

- en cas d'annulation à l'initiative de L'ORGANISATEUR et d'impossibilité de report de date dans les 30 jours à compter de la date d'annulation, ce dernier sera redevable de l'intégralité du prix de cession visé à l'article V qu'il s'engage à payer au PRODUCTEUR dans les 30 jours à partir de la date d'annulation des représentations ;

- en cas d'annulation à l'initiative du PRODUCTEUR, ce dernier ne sera pas rémunéré.

Article XIII – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article XIV – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, seule la loi française étant applicable.

Fait à AUBERVILLIERS, le **25 JUILLET 2023**,

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Le président, M. Franck DELAUNAY

